

Préparer son décès

Éloigner le sort pour certains, partir l'esprit tranquille pour d'autres, la préparation des obsèques représente un acte réfléchi et profondément humain. Elle a pour but de soulager les proches dans un moment de deuil, en leur évitant le poids d'une prise de décision difficile dans une période émotionnellement chargée. Anticiper ses funérailles et sa succession est un processus qui permet de partager ses volontés et d'assurer une tranquillité d'esprit pour soi et ses proches.

Pour ceux qui souhaitent organiser leurs obsèques, différentes options existent, notamment la rédaction de testaments, la souscription à des contrats d'obsèques, et la mise en place d'assurances dédiées au décès. Ces solutions sont de plus en plus privilégiées par les Français, car elles permettent une préparation sereine et ordonnée de ce moment crucial.

La rédaction d'un testament est essentielle, car elle permet de définir clairement ses intentions concernant la répartition de ses biens. Un testament bien rédigé évite les conflits potentiels entre héritiers et assure que les volontés du défunt soient respectées. Il est conseillé de consulter un notaire pour garantir sa validité et conformité aux lois en vigueur.

Les contrats d'obsèques, quant à eux, permettent de stipuler ses souhaits concernant les modalités des funérailles, qu'il s'agisse du type de cérémonie, du choix du cercueil ou du lieu de repos. En prévoyant ces éléments à l'avance, les proches peuvent se concentrer sur le soutien émotionnel nécessaire sans avoir à se soucier des détails logistiques.

Les assurances dédiées au décès permettent de prévoir un financement pour les frais liés aux obsèques. Cela soulage les familles de la charge financière, souvent imprévisible, et leur permet de respecter les souhaits du défunt sans contraintes budgétaires supplémentaires.

En somme, la préparation des obsèques et de la succession est un acte de bienveillance, une manière de dire adieu avec dignité et de protéger ses proches. En exprimant clairement ses dernières volontés, chacun peut contribuer à une séparation sereine et respectueuse, tout en facilitant le processus de deuil pour ceux qui restent.

Pour consigner vos dernières volontés et organiser votre succession, il est conseillé de les mettre par écrit pour garantir leur reconnaissance et leur respect. Il existe deux types de documents pour cela :

- **Le testament authentique** : rédigé et certifié par un notaire en présence de témoins, il est ensuite enregistré au Fichier central des dispositions de dernières volontés. Ce document est payant.
- **Le testament olographe** : écrit entièrement de votre main, il doit être intitulé "testament" ou "dernières volontés", daté et signé. Ce document est gratuit. Vous pouvez

le faire signer par des témoins, bien que cela ne soit pas obligatoire. Pour qu'un testament soit valide, il faut être âgé d'au moins 16 ans et avoir la capacité de comprendre les implications de cet acte.

Après l'avoir rédigé, que faire de votre testament olographe ? Conservez-le dans un endroit sûr, comme avec votre livret de famille qui sera vérifié à votre décès, ou envoyez-le par courrier recommandé à une personne de confiance ou par e-mail.

Dans le contenu de votre testament, il est important de préciser votre volonté de faire un don d'organes ou de votre corps à la science. Vous avez la possibilité de vous inscrire au Registre national des refus. Si vous souhaitez refuser le don d'un type spécifique d'organe, tel que les yeux, il convient de le mentionner explicitement dans votre testament. Indiquez également si vous préférez être enterré ou incinéré, et vous pouvez même rédiger un testament crémaliste pour confirmer ce choix de funérailles. Précisez le type de cérémonie que vous désirez, qu'elle soit laïque ou religieuse. N'oubliez pas de mentionner les vêtements et objets personnels avec lesquels vous souhaitez être inhumé, ainsi que les musiques à jouer lors de la cérémonie. Vos héritiers sont légalement tenus de respecter ces dernières volontés, dans la limite du techniquement réalisable, conformément à la loi du 15 novembre 1887 qui stipule : « Tout majeur ou mineur émancipé, capable de tester, peut arranger l'ensemble de ses funérailles, y compris en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture. »

La planification successorale

Il est également possible de préparer sa succession par une donation de son vivant ou par la distribution de ses biens et économies entre ses proches, associations, etc., via un testament. Cependant, il est essentiel de souligner qu'en France, il est interdit de déshériter ses enfants. Ils ont droit à une part réservataire de l'héritage, ce qui signifie qu'elle ne s'applique qu'à une portion de votre patrimoine.

Choisir son lieu de repos final - Comment planifier son inhumation ?

Durant la préparation de vos dernières volontés, vous avez la possibilité de déterminer votre lieu de repos éternel. Il est important de noter certaines restrictions (conformément à l'article L.2223-33 du Code général des collectivités territoriales). L'inhumation peut se faire :

- dans le cimetière lié à votre domicile ;
- dans le cimetière du lieu où le décès a eu lieu ;
- dans le cimetière où se trouve un caveau familial préalablement acquis.

Il est également possible de choisir d'être inhumé dans une autre ville ou commune, sous réserve de l'accord du maire. L'achat d'une concession funéraire (emplacement) est requis, que ce soit pour une personne seule ou pour une famille, et ce pour une période déterminée (15 - 30 ou 50 ans). Le renouvellement de cette concession est

également payant. En cas de non-renouvellement, l'emplacement peut être réattribué à une autre personne décédée.

À savoir : La législation française autorise les sépultures sur des propriétés privées.

Où peut-on disperser les cendres ? Contrairement à une croyance populaire, il n'est pas permis de disperser les cendres d'une personne décédée n'importe où.

Lieux autorisés : Rivières et fleuves - Mer

Lieux non autorisés : Forêt - Propriété privée (champs, forêt...) - Jardin privé en lotissement - Jardins et parcs publics

Il est interdit de conserver une urne contenant des cendres à l'intérieur d'une habitation. Celle-ci doit être déposée dans un cimetière, un columbarium ou sur une propriété privée (si elle est enterrée dans une tombe). Pour la dispersion des cendres dans la nature, il est nécessaire que vos proches déclarent cette intention à la mairie du lieu de votre naissance. Quant à l'enterrement de l'urne sur une propriété privée, une autorisation de la préfecture doit être obtenue.

Choisir ses pompes funèbres

Il existe une multitude d'entreprises funéraires. Vous pouvez vous renseigner auprès de plusieurs d'entre elles afin de comparer les prestations. Cercueil, pierre tombale, plaque, urne, fleurs... les tarifs peuvent évoluer du simple au triple, voire plus. Prenez donc le temps de vérifier les services inclus ou en option. Avant de finaliser votre choix concernant le monument funéraire, en particulier, vérifiez auprès de la mairie et du cimetière ce qui est autorisé en termes d'aménagement.

Établir un budget pour les funérailles est crucial. Il existe diverses options de financement :

Pour ceux qui n'ont pas les ressources financières pour anticiper leurs funérailles, des aides sont disponibles pour assister la famille en ces circonstances.

Les ressources et contrats en cas de décès

Assurance décès

Un défunt peut avoir souscrit une assurance décès de son vivant, désignant un bénéficiaire pour recevoir un capital. Cette somme n'est pas systématiquement affectée au financement des funérailles.

Assurance obsèques

Si le défunt avait une assurance obsèques, les frais couverts correspondent à la somme déterminée par celui-ci. Le capital est attribué à un bénéficiaire choisi ou à une entreprise de pompes funèbres. Ce contrat ne couvre pas la totalité des coûts funéraires.

Contrat obsèques

Le contrat obsèques, établi avec une entreprise de pompes funèbres, assure le financement et l'organisation des funérailles.

Capital décès de l'Assurance Maladie

Le capital décès, octroyé par la Sécurité sociale, est accessible si le défunt était salarié dans les trois mois avant son décès, inscrit à Pôle Emploi percevant des allocations, ou bénéficiant d'une indemnité ou pension pour incapacité physique d'au moins 66,66%. La famille peut demander ce capital sur le site de l'Assurance Maladie, en fournissant :

- les trois derniers bulletins de salaire du défunt, l'attestation d'inscription à Pôle Emploi ou un justificatif de maladie ou d'invalidité ;
- la carte de sécurité sociale du défunt ;
- un justificatif de parenté (livret de famille, acte de mariage, etc.) ;
- un RIB ;
- un acte de décès.

Capital décès pour un fonctionnaire

Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé peuvent également solliciter un capital décès.

D'autres aides financières pour les obsèques sont disponibles :

L'aide de la CNAV

Si la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) devait de l'argent au défunt, elle peut contribuer au paiement des frais d'obsèques. Les demandeurs doivent fournir une facture des frais et l'acte de décès pour obtenir cette aide.

L'ASF (Allocation de Soutien Familial) peut être attribuée à un parent veuf avec un enfant de moins de 20 ans à charge. La demande doit être faite auprès de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) via leur site web.

L'aide municipale

En cas de difficultés financières majeures, la famille peut solliciter l'aide de la mairie. Selon les ressources, la municipalité peut prendre en charge les frais d'obsèques et sélectionner l'entreprise de pompes funèbres.

L'aide des mutuelles ou caisses de retraite

La mutuelle ou la caisse de retraite du défunt peuvent offrir une aide supplémentaire pour les obsèques. Il est conseillé de se renseigner auprès de ces institutions.

Déduction de la succession

Les héritiers peuvent déduire jusqu'à 1500€ de la succession pour les frais funéraires. Ils doivent présenter un justificatif aux impôts indiquant que cette somme est allouée aux obsèques.

Le capital obsèques

Le capital obsèques est une somme réservée par le défunt sur un compte courant ou

d'épargne. Jusqu'à 5000€ peuvent être utilisés pour les frais d'obsèques. La demande doit être faite à la banque, qui réglera directement les services funéraires.
